

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-14-00033 et 39-14-00034

DATE : 23 décembre 2015

---

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert | Président |
| Guy Huneault, T.P.               | Membre    |
| Pascal Martin, T.P.              | Membre    |

---

**Guy Veillette, technologue professionnel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec**

Partie plaignante

c.

**Jean-Yves Castonguay, technologue professionnel**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

**Ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion concernant le nom des clients apparaissant aux pièces déposées en preuve sous SP-1A à SP-1D et toute information permettant de les identifier.**

[1] Le 28 avril 2015, le Conseil trouvait coupable l'intimé des plaintes portées dans les deux dossiers suite aux événements suivants :

[1] *Le 8 octobre 2014, le Conseil, suite à l'audition d'une requête en radiation provisoire dans le dossier 39-14-00034, limitait provisoirement l'intimé en regard de ses activités professionnelles en relation avec le règlement Q-2, r.22 concernant les eaux usées des résidences isolées.*

[2] *La plainte du 21 août 2014 déposée contre l'intimé, jointe à la requête en radiation provisoire, est ainsi libellée :*

1. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé « Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain*

*sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables et en se basant sur de fausses données, faisant défaut de respecter l'être vivant et son environnement et ne tenant pas compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

2. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables, en se basant sur de fausses données, sur des informations manquantes, erronées ou contradictoires, faisant défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles à l'égard de monsieur Michel Saint-Germain avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

3. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables et en se basant sur de fausses données, faisant défaut de respecter les normes de pratique reconnues et d'utiliser les données de la science, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

4. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables, préparant ainsi des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

5. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de*

*traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession, contrevenant ainsi à l'article 73(3) du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

*Dossier de madame Linda Colangelo (14.13)*

6. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées avec des informations manquantes, erronées ou contradictoires pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, faisant défaut de respecter l'être vivant et son environnement et ne tenant pas compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

7. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées avec des informations manquantes, erronées ou contradictoires pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, ne s'acquittant pas de ses obligations professionnelles à l'égard de sa cliente, madame L. C., avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

8. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, faisant défaut de respecter les normes de pratique reconnues et d'utiliser les données de la science, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

9. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 30 mai 2013, a produit une étude de faisabilité pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, laquelle élaborait un dispositif d'évacuation des eaux usées d'un*

*bâtiment commercial, alors que ce document visant ce dispositif aurait dû être préparé et attesté par un ingénieur tel que prescrit par l'alinéa 3 de l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8, ci-après le « Règlement »). Le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay a ainsi fait défaut de s'assurer de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter adéquatement les services requis par sa cliente, madame Linda Colangelo, contrevenant à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258) ;*

10. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a fait défaut d'indiquer à sa cliente, madame Linda Colangelo, par écrit, les services professionnels qu'il devait rendre, lesquels consistaient à préparer une étude de faisabilité pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, contrevenant ainsi à l'article 8 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

11. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées de l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, produisant des documents qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

12. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, était difficilement joignable par téléphone et/ou par courriel dans l'exercice de ses activités professionnelles, ne faisant pas preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables à l'égard de sa cliente, madame Linda Colangelo, et de l'inspecteur en environnement de la municipalité de Saint-Colomban, monsieur Éric Mathieu, retardant l'exécution du mandat et contrevenant ainsi à l'article 30 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

13. *À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en produisant cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au*

*443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession, contrevenant ainsi à l'article 73(3) du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

*14. À Montréal, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 11 avril 2014 et le ou vers le 20 août 2014, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes provenant de la syndique, Guylaine Houle, contrevenant ainsi à l'article 68 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

*15. À Montréal, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 3 juin 2014 et le ou vers le 20 août 2014, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en négligeant de remettre à la syndique, Guylaine Houle, les documents requis par celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 73(23) du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

*16. À Montréal, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 11 avril 2014 et le ou vers le 20 août 2014, a entravé l'enquête menée par le syndic adjoint, Guy Veillette, en ne fournissant pas les documents requis par la syndique, Guylaine Houle, contrevenant ainsi à l'article 114 et au deuxième alinéa de l'article 122 du Code des professions (chapitre C-26);*

*En conséquence, vu ce qui précède, je porte la présente plainte et requiers la radiation provisoire immédiate du technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay.*

*[3] Me Mageau avait précisé au Conseil, dans une lettre du 16 octobre 2014 adressée au Conseil, qu'elle avait l'intention de procéder conjointement avec le dossier portant le numéro 39-14-00033 dont la plainte, déposée le 26 juin 2014 contre l'intimé, se lisait ainsi :*

*1. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le ou vers le 15 août 2007, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de ses clients, monsieur André Kaczor et madame Suzie Tremblay avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

*2. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 11 juillet 2006, a produit un rapport technique intitulé «Étude de faisabilité pour la construction d'un système de traitement des eaux usées sur l'emplacement suivant: Cadastre 20B-23, 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte», dont le contenu porte sur l'analyse d'un système d'épuration défectueux et la formulation de recommandations de méthodes de réfection, en*

*ne respectant pas les normes de pratique reconnues ni n'utilisant les données de la science, contrevenant ainsi l'article 6 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

3. *A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 11 juin 2007, a produit un rapport technique intitulé «Addenda #1», pour la résidence située au 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte, dont le contenu énonce la découverte de nouveaux puits en alimentation d'eau potable de telle manière que seul un système de type secondaire avancé de marque BIONEST pouvait y être installé, en ne respectant pas les normes de pratique reconnues ni n'utilisant les données de la science, contrevenant ainsi l'article 6 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

4. *A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le mois de juillet 2007, a produit un plan technique intitulé «Implantation - Élément épurateur», pour la résidence située au 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte, dont le contenu recommande l'installation d'un système hors-sol, en ne respectant pas les normes de pratique reconnues ni n'utilisant les données de la science, contrevenant ainsi l'article 6 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

5. *A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 15 août 2007, a produit un rapport technique intitulé «Addenda #2», pour la résidence située au 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte, dont le contenu énonce la découverte de remblai sur le site, de telle manière que l'aménagement d'un champ d'infiltration de type conventionnel autre qu'un système de type à vidange périodique était impossible, en ne respectant pas les normes de pratique reconnues ni n'utilisant les données de la science, contrevenant ainsi l'article 6 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre r. 258);*

6. *A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le 1<sup>er</sup> juin 2006 et le 15 août 2007, fait défaut d'indiquer par écrit aux clients, monsieur André Kaczor et madame Suzie Tremblay, les services professionnels qu'il devait rendre pour l'analyse de leur système d'épuration défectueux et la formulation de recommandations de méthodes de réfection conformément au règlement Q-2. r.8 du ministère du Développement durable, de l'Environnement du Québec et lutte contre les changements climatiques, pour une propriété située au 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte (Québec), le tout contrairement à l'article 8 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 258);*

7. *A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le 11 juin 2007 et le 15 août 2007, fait défaut d'indiquer par écrit aux clients, monsieur André Kaczor et madame Suzie Tremblay, les services professionnels additionnels qu'il allait leur rendre à leur insu, à savoir la production de trois (3) documents techniques, soit deux (2) addendas et un plan intitulé «Implantation - Élément épurateur» pour une propriété située au 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte (Québec), le tout contrairement à*

*l'article 8 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (chapitre C- 26, r. 258);*

*8. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 15 août 2007, a produit quatre (4) documents techniques, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité pour la construction d'un système de traitement des eaux usées sur l'emplacement suivant: Cadastre 208-23, 10, rue des lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte», deux (2) addendas et un plan nommé «Implantation - Élément épurateur», produisant ainsi des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);*

*9. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, ne s'est pas abstenu, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 15 août 2007, à Saint-Jérôme, d'exercer ses activités professionnelles dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre ses services ou la dignité de la profession, lors de l'exécution d'un mandat professionnel que lui avait confié par monsieur André Kaczor et madame Suzie Tremblay, concernant l'analyse et la formulation de recommandations de méthodes de réfection d'un système d'épuration défectueux sis au 10, rue des lilas, dans la Municipalité de Saint-Hippolyte et à la rédaction des rapports et plans techniques, concernant cette propriété; le tout contrairement à l'article 14 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 258);*

*10. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 9 janvier 2009, dans l'exercice de ses activités professionnelles, n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de ses clients, monsieur André Kaczor et madame Suzie Tremblay, contrevenant ainsi à l'article 30 Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26. r. 258).*

[2] À l'époque des auditions, tant sur la requête (17 septembre 2014) que sur la preuve au fond (3 et 4 décembre 2014), l'intimé se représentait lui-même.

[3] En date du 23 juin 2015, Me Sabine Phaneuf représente l'intimé.

[4] Le 26 juin 2015, lors d'une rencontre pour gérer l'instance, le Conseil fixe l'audition des représentations sur la sanction au 14 septembre 2015, de consentement des parties.

[5] À cette date, les parties sont présentes.

[6] Me Cristina Mageau représente le plaignant qui est présent et Me Sabine Phaneuf représente l'intimé qui aussi présent.

#### **PREUVE DU PLAIGNANT**

[7] Me Mageau dépose les pièces suivantes :

- SP-1A : Échange de courriels datés du 28 novembre 2014 entre Mme C. R. et M. Castonguay accompagnés d'un rapport préparé par M. Castonguay daté du 7 octobre 2014;
- SP-1B : Échange de courriels entre M. Castonguay et Mme Catherine Roy en date des 27 et 28 novembre 2014;
- SP-1 C : Courriel du 28 novembre 2014 adressé au bureau du syndic par Mme Catherine Roy accompagné d'un rapport préparé par M. Castonguay daté du 23 septembre 2014;
- SP-1D : Échange de courriels avec Mme V. concernant un dossier d'installation septique avec documents joints;
- SP-2 : Tableau récapitulatif concernant les factures de l'expert M. Paul Roy;
- SP-3 : Plainte disciplinaire concernant l'intimé;
- SP-4 : Courriel de Me Nicole Bouchard à Me Cristina Mageau avec copie de rapports de signification par huissier en date des 9 et 10 octobre 2014;
- SP-5 : Rapport annexe 18 préparé par M. Guy Veillette daté du 27 novembre 2014 avec documents joints.

[8] Me Mageau fait entendre madame Roy qui déclare au Conseil :

- Elle est directrice de l'urbanisme pour la ville de Ste-Lucie.
- Elle émet les permis pour les installations septiques.
- Elle savait que l'intimé était limité provisoirement.
- Elle a discuté avec l'intimé.
- Elle a communiqué avec lui le 27 novembre 2014.
- Il lui envoie un document le 28 novembre 2014.
- Elle interroge l'intimé sur les manquements au dossier.
- Il lui annonce qu'il se retire du dossier dans un courriel transmis le 28 novembre 2014.
- Monsieur Leblanc a fait une demande de permis le 20 octobre 2014.
- Elle devra refaire une demande d'attestation de conformité.

[9] Me Mageau fait entendre madame Houle, la syndique, qui déclare au Conseil :

- Elle considère que la collaboration était pauvre et pénible.
- Suite à la limitation, des gens, en novembre et en mai, lui ont téléphoné pour avoir des certificats de conformité.
- Madame V. a communiqué avec l'intimé.
- L'intimé lui a remis les documents et la municipalité l'informe qu'il manque des documents.



- Madame V. demande à l'intimé de lui fournir les documents manquants.
- Madame V. fait arrêter le chèque fait à l'intimé.
- Le rapport est daté du 11 octobre 2012 et la facture du 20 mars 2012.
- La facture aurait été faite avant le rapport.
- Madame V. veut vendre sa maison et être en règle avec la municipalité.
- Après le 19 octobre 2014, date de signification du jugement en limitation, il y eu des demandes de la part de certains clients de l'intimé.
- Le secrétaire de l'Ordre a tenté de demander des documents à l'intimé et suivant celle-ci, l'information reçue était insuffisante.
- Elle dépose les factures du témoin, l'expert entendu dans ce dossier.

[10] Me Mageau fait entendre le syndic, monsieur Veillette, qui déclare au Conseil :

- Dans les dossiers des municipalités, il y a une trentaine de rapports.
- Il a rencontré l'intimé à deux reprises; il a bien collaboré.
- Son rythme de vie était élevé.
- Il y a eu des conséquences suite au comportement de l'intimé.
- Il a déposé de nouvelles plaintes contre l'intimé pour des faits de 2008 à 2014.
- L'intimé était limité le 9 octobre 2014 et il a déposé un addenda le 16 octobre 2014, ce qui constitue le chef 14 de la nouvelle plainte.

#### **PREUVE DE L'INTIMÉ**

[11] Me Phaneuf dépose les pièces suivantes :

- SI-1 : Rapport préparé par M. Castonguay daté du 12 septembre 2014;
- SI-2A : Projet préparé par M. Castonguay daté du 10 juin 2014, accompagné d'une annexe;
- SI-2B : Projet préparé par M. Castonguay daté du 14 juillet 2014, accompagné d'une annexe;
- SP-4 : Courriel de Me Nicole Bouchard à Me Cristina Mageau avec copie de rapports de signification par huissier en date des 9 et 10 octobre 2014.

[12] Me Phaneuf fait entendre monsieur Castonguay qui déclare :

- Il n'a rien fait en rapport avec le règlement Q-2, r. 22; il a fait des copies mais n'a pas travaillé sur ce règlement suite à sa limitation.
- Il voulait dire qu'il compléterait le mandat après sa limitation terminée.
- L'entrepreneur avait son rapport en date du 7 octobre 2014.

- Il a reçu un appel de l'entrepreneur suite à cela, il a téléphoné à la ville pour avoir des informations.
- Par la suite, il s'est retiré du dossier.
- Le rapport n'a pas été modifié suite à sa limitation.
- Il n'a pas fait d'attestation de conformité après le 8 octobre 2014.
- Il lui a remis ce qu'il avait fait en 2012.
- La facture n'avait pas été payée par la cliente en 2012.
- La cliente n'avait pas payé parce que la facture était encore au dossier.
- Avec monsieur Veillette, tout s'est bien passé.
- Avec madame Houle, il n'a peut-être pas retourné certains appels, mais ça été professionnel.
- Il a remis un document préliminaire dans le dossier Kaczor, ce fut son erreur.
- Les puits étaient sous terre, il n'a pas pu les voir.
- Il a modifié son plan suite à la connaissance des puits; il a choisi un système qui imposait une vidange périodique et les clients n'étaient pas heureux.
- Depuis le dossier Kaczor, il a amélioré la qualité de ses rapports et il dépose un rapport de septembre 2014 qui démontre, selon lui, l'amélioration de ses rapports, contrairement à ce qu'il faisait en 2006 et 2007.
- La nouvelle réglementation date de 2005.
- Dans le dossier Saint-Germain, l'erreur a été commise par la dessinatrice qui s'est trompée sur le 84 au lieu de 34 pieds. Il a fait ses trous à 84 pieds et personne ne l'a averti de son erreur sur le plan.
- Dans le dossier Colangelo, aujourd'hui il référerait le dossier à un ingénieur, ce fut son erreur.
- Il est membre de l'Ordre depuis 35 ans.
- Depuis 2005, aucune de ses installations n'a eu de problèmes.
- En 2011, il a suivi la mise à jour obligatoire de l'Ordre.
- Il a fait une demande pour avoir ses résultats, mais l'Ordre n'a pas collaboré.
- Il fait des expertises sur des litiges au niveau de la construction et il dépose deux documents à cet effet.
- Il a eu une bonne leçon de son expérience disciplinaire.
- Il y a des reproches de 2007.

- Il n'y a personne qui s'est plaint de ses systèmes.
- Il a fait un devis pour un 3 chambres ou 4 chambres, deux devis ont été faits.
- Il n'a eu aucune demande de la part de monsieur Beauchamp.
- Me Phaneuf a fait les demandes à l'Ordre pour avoir les diplômes.
- Les conséquences de sa limitation ont occasionné une perte de 250 000\$ en honoraires, il a vendu sa maison et a utilisé ses REER.
- Il ne ferait plus les mêmes erreurs, il a corrigé sa pratique.
- Il a acquis de l'expérience. Il prend moins de clients et donc, il a plus de temps.
- Il accepterait d'être surveillé par l'Ordre ou être parrainé.
- Il fournirait les rapports à l'Ordre sur une période de six mois et il en défraierait les frais.

#### **CONTRE-PREUVE DE LA PLAIGNANTE**

[13] Me Mageau fait entendre monsieur Veillette qui déclare au Conseil :

- Rapport du 28 août 2014 de l'intimé, date de révision le 9 septembre 2014.
- Il a envoyé le courriel le 16 octobre 2014, addenda daté du 9 septembre.
- Les dates ne correspondent pas, car aucune demande n'a été supposément faite avant.
- La première demande était pour un 3 chambres et le permis pour un 5 chambres, c'est possible que l'addenda ait été fait avant la limitation.

[14] Me Mageau fait entendre madame V. qui déclare au Conseil :

- Elle est courtier immobilier.
- En 2012, elle voulait construire une maison en campagne.
- Entre en contact avec intimé pour faire faire des plans pour une installation septique.
- En 2015, la ville demande un certificat de conformité.
- Elle rejoint l'intimé, il lui dit qu'il va lui remettre le certificat.
- Elle a couru après pour avoir le certificat.
- Elle l'a envoyé à la ville. La ville lui a dit qu'il manquait des documents, pas les photos et son mari a perdu tous ses documents.

- Elle a fait un arrêt de paiement sur le chèque, n'ayant pas de réponse de l'intimé.
- La ville accepte le dépôt mais il manque le certificat.
- Elle devra déboursier 350 \$ pour avoir un certificat de conformité.
- Elle n'a pas le certificat de conformité.
- Il n'a jamais dit qu'il était prêt le certificat.
- Elle contredit le fait qu'elle n'a jamais reçu les photos et le certificat.
- Il est allé sur les lieux et il a fait le certificat.
- Elle a payé pour les plans.
- Il lui a dit que le certificat est dans ce dossier.
- Monsieur Castonguay et son conjoint ont pris des photos.

#### **CONTRE-PREUVE DE L'INTIMÉ**

[15] Me Phaneuf fait entendre monsieur Castonguay qui déclare au Conseil :

- Le rapport a été fait en 2012. En 2015, il est retourné à l'entrepôt pour avoir le rapport.
- Il a fait une copie du dossier en 2015.
- Il n'a fait aucun addenda après le 9 octobre 2014.
- La facture a été faite à l'avance en 2012 pour le certificat de conformité.

#### **REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

[16] Me Mageau dépose les autorités suivantes :

- LANCTÔT, Nathalie, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., pages 165 et 167;
- DE NIVERVILLE, Patrick, « La sentence en matière disciplinaire », *Service de formation du Barreau*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2000, pages 152-153;
- *Dubois c. Boyer*, 2011 CanLII 96737;
- *Dubois c. Côté*, 2010 CanLII 98684;
- *Lauzier c. Lafrenière*, 2010 CanLII 98683;
- *Paré c. Ingénieurs*, 2007 QCTP 142;
- *Ingénieurs c. Paré*, 2005, CanLII 81069;
- *Avocats c. Drolet-Savoie*, 2014 QCTP 115;

- *Dentistes c. Dupont*, 2005 QCTP 7;
- *D'Aragon c. Avocats*, 2014 QCTP 14;
- *Atkinson c. Roy*, 1997 CanLII 17295
- *Dostie c. Psychologues*, 2003 QCTP 023.

[17] Me Mageau analyse et commente les autorités déposées.

[18] Me Mageau précise au Conseil quelques éléments pertinents :

- Longue durée des infractions.
- Grand nombre d'infractions.
- Des offenses au cœur de la profession.
- Des conséquences pour les clients.
- Un antécédent disciplinaire (39-09-00010) en 2010. (P-8)
- Il est membre depuis 1979.
- Risque de récidive élevé.
- Il a continué à travailler quand même en lien avec le règlement dans trois dossiers.
- Attitude postérieure négative de l'intimé suite à la décision.

[19] Me Mageau suggère au Conseil les sanctions suivantes :

#### **Dossier 39-14-00033**

Sur les chefs 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 : Imposer à l'intimé une radiation temporaire de 3 ans;

Sur les chefs 6 et 7 : Imposer une réprimande;

Sur le chef 10 : Imposer une amende de 2 000 \$.

#### **Dossier 39-14-00034**

Sur les chefs 1, 2, 3, 4 et 5: Imposer à l'intimé une radiation temporaire de 5 ans;

Sur les chefs 6, 7, 8, 11 et 13 : Imposer à l'intimé une radiation temporaire de 6 ans;

Sur le chef 9 : Imposer une amende de 2 000 \$;

Sur le chef 10 : Imposer une amende de 1 500 \$;

Sur le chef 12 : Imposer une amende de 3 000 \$;

Sur le chef 14 : Imposer une amende de 1 500 \$;

Sur les chefs 15 et 16: Imposer à l'intimé une radiation temporaire de 4 mois;

Demande au Conseil d'imposer les déboursés, incluant les frais d'expert, et d'accorder un délai de 3 mois;

Demande également d'imposer la publication d'un avis.

## REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] Me Phaneuf souligne au Conseil certains éléments pertinents :

- Il désire modifier sa pratique.
- Il est compétent, sauf qu'il avait peut-être trop de volume.
- Il fait maintenant un bon travail.
- Il a appris de son expérience.
- Il comprend la situation maintenant.
- Il a vendu sa maison et utilisé ses REER.
- Il a perdu beaucoup d'argent.
- Il n'y a jamais eu de problèmes avec les installations septiques comme tel.
- Il a fourni des documents, mais il n'a pas travaillé en regard du règlement Q-2, r. 22.
- Il a collaboré avec le syndic adjoint.

[21] Me Phaneuf suggère une amende sur chacun des groupes d'évènements comme sanction au Conseil:

- Saint-Germain, 5 chefs;
- Colangelo, 8 chefs;
- Défaut de répondre au syndic, 3 chefs;
- Dossier Kaczor et Tremblay, 10 chefs;
- Frais d'expertise.

[22] Me Phaneuf dépose et commente les décisions suivantes :

- *Dubois c. Carrier*, CDTPQ, 39-11-00015, le 10 juillet 2012 (culpabilité) et le 16 juillet 2014 (sanction);
- *Lauzier c. Boily*, CDTPQ, 39-12-00024, le 23 juillet 2013;
- *Lauzier c. Fauvelle*, CDTPQ, 39-12-00022, le 25 novembre 2013;
- *Lauzier c. Courtemanche*, CDTPQ, 39-09-00005, le 23 février 2010.

[23] Me Phaneuf a aussi commenté les autorités du plaignant.

## LE DROIT

[24] Le Conseil a analysé la jurisprudence et la doctrine soumises de part et d'autre.

[25] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel<sup>1</sup> :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[26] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 206, Formation permanente du Barreau, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004 et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[27] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.

---

<sup>1</sup> *Pigeon c. Daigneault*, C.A., 500-09-012513-024, 15 avril 2003 ; [2003] R.J.Q. 1090.

- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[28] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[29] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[30] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[31] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier<sup>2</sup> lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

---

<sup>2</sup> *La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998, p. 174.



[32] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*<sup>3</sup> :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[33] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, déclarait<sup>4</sup> :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[34] Le Conseil précise que les règles de preuve applicables à la sanction sont plus souples que celles qui sont applicables à l'audition sur culpabilité.

[35] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

[36] Le Conseil souligne que ce genre de comportement n'est aucunement excusable et sans accablé l'intimé, la sanction doit être sévère, comme le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Lapointe*<sup>5</sup> :

« Dans le présent cas, le Comité de discipline a motivé sa décision suivant les exigences de l'article 154 du *Code des professions*. Comme l'écrivait le Tribunal: « La tendance actuelle des comités de discipline d'imposer des sanctions plus sévères pour des infractions auxquelles, dans le passé, correspondaient des peines plus clémentes, ne doit pas nécessairement amener le Tribunal à intervenir, car il incombe toujours en effet aux comités de discipline d'assurer la protection du public et de tenter de dissuader les membres de la professions (sic) de commettre le même genre d'infractions. Et le Tribunal ne doit pas ignorer ce phénomène « qui doit le guider dans l'évolution d'une jurisprudence adaptée » à notre époque.

Le Comité de discipline, dont deux pairs font partie, n'a pas mal apprécié la conduite de l'appelant en rendant la sanction dont appel. Il a, à la lumière de l'évolution des mœurs dans la société contemporaine évalué la sanction la plus appropriée pour lui donner entre autre un caractère d'exemplarité et de dissuasion vis-à-vis des autres professionnels de la santé d'aujourd'hui, et ce

---

<sup>3</sup> 1995 D.D.O.P. 233.

<sup>4</sup> 67 Q.A.C. 201.

<sup>5</sup> *Lapointe c. Médecins*, T.P., 500-07-000050-959, le 18 décembre 1996.

dans le but de protéger le public d'aujourd'hui contre une telle conduite de la part des psychiatres traitants. »

## DÉCISION

[37] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[38] Le Conseil n'a pas l'intention de revenir sur le contenu de sa décision sur culpabilité qui est limpide sur les événements entourant les actes dérogatoires.

[39] Le Conseil souligne que la décision sur culpabilité énonce clairement pour chaque événement sa perception de la situation :

- Dossier Saint-Germain, probablement une erreur de terrain.
- Dossier Colangelo, plusieurs rapports avec de nombreuses erreurs, un manque de diligence. (plainte déposée en août 2014 avec requête en radiation provisoire)
- Dossier Kaczor, plusieurs rapports et manque de diligence. (plainte déposée en juin 2014 et ajoutée à l'audition sur culpabilité du 4 décembre 2014)

[40] Le Conseil souligne aussi dans sa décision la multiplicité des chefs qui est un facteur qu'il doit tenir compte lors des représentations sur la sanction.

[41] Le Conseil précise que la plainte portant le numéro 39-14-00036 et déposée en preuve lors des représentations sur la sanction datait de novembre 2014, soit antérieurement à l'audition du 4 décembre dans le présent dossier.

[42] Le Conseil a conclu à une limitation provisoire suite à une requête en radiation provisoire et cela en date du 8 octobre 2014.

[43] Avant l'audition du 4 décembre 2014 sur la plainte attachée à la demande de radiation provisoire, le Conseil a accepté qu'une nouvelle plainte soit aussi entendue en même temps.

[44] Le Conseil a reconnu la culpabilité de l'intimé sur tous les chefs des deux plaintes et la décision est très limpide sur l'ensemble de la culpabilité de l'intimé.

[45] Le Conseil précise que la culpabilité repose, dans son ensemble, non pas sur la compétence comme telle de l'intimé (bien que dans certain cas, il y a eu incompétence) mais plutôt sur un manque de diligence par rapport à ses clients et sur un travail parfois « bâclé » démontrant des lacunes majeures.

[46] En somme, la manière de travailler de l'intimé et sa relation avec ses clients sont les causes de ses manquements déontologiques.

[47] Le Conseil a l'obligation de tenir compte du fait que l'intimé est limité provisoirement depuis le 8 octobre 2014.

[48] Le Conseil considère que cette limitation équivaut, en décembre 2015, à une limitation de deux années, suivant le principe qu'une année équivaut au double car il a été limité avant d'être trouvé coupable de la plainte.

[49] Le Conseil considère que la preuve des représentations sur la sanction ne révèle pas que l'intimé est allé à l'encontre de la décision sur la limitation.

[50] Le Conseil note qu'il y a eu certains agissements de l'intimé qui démontrent une certaine continuation dans la remise des documents existants, mais aucune preuve n'a démontré qu'il y a eu un manquement à la décision sur la limitation provisoire.

[51] Le Conseil souligne que, dans le dossier 39-14-00034, il s'agit d'évènements survenus en 2010 (Saint-Germain) et de mai 2013 à mars 2014 (Colangelo) alors que dans le dossier 39-14-00033, ce sont des évènements de 2006 à 2007.

[52] Le Conseil précise qu'il tient compte que dans le dossier 39-14-00033, il s'agit d'évènements rapprochés à la mise en œuvre du règlement Q-2, r. 22 et le Conseil note qu'il y avait des ajustements que les professionnels devaient faire, d'ailleurs le comité ÉCAEURI a été mis sur pied à cet effet vers les années 2009 ou 2010.

[53] De plus, l'intimé a passé avec succès les formations obligatoires de l'Ordre concernant justement le règlement Q-2, r. 22.

[54] Le Conseil précise qu'il doit aussi tenir compte que les frais d'expertise sont d'environ 9 300 \$ et les déboursés d'environ 7 700 \$, soit environ 17 000 \$ de frais pour l'ensemble du présent dossier.

[55] Le Conseil considère que le témoignage de l'intimé, lors des représentations sur la sanction, lui semblait sincère et qu'il réalise enfin qu'il se trouve à l'intérieur du processus disciplinaire et qu'il en comprend le sens profond.

[56] Le Conseil retient que l'intimé est quand même âgé de 58 ans et que cette aventure disciplinaire lui a occasionné une perte financière appréciable.

[57] Le Conseil estime que le dossier disciplinaire antérieur est d'une autre nature (conflit d'intérêts) et que les évènements datent de 2008, ce qui n'a pas d'incidence sur la présente décision sur sanction.

[58] Le Conseil, d'un autre côté, tient compte aussi des effets négatifs qu'il a occasionnés à plusieurs de ses clients.

[59] Le Conseil indique qu'il a collaboré avec le syndic adjoint, monsieur Veillette, mais cela n'a pas été le cas avec la syndique, madame Houle.

[60] Le Conseil note que, dans l'ensemble des dossiers, l'indifférence de l'intimé envers ses clients constitue l'essentiel de son comportement dérogatoire.

[61] Le Conseil indique que la sanction est personnelle à chaque intimé et qu'elle doit s'ajuster, tel un habit à la personne de l'intimé, pour convenir aux fins d'une saine administration de la justice.

[62] Le Conseil sait aussi qu'il doit s'assurer de la protection du public et satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion.

[63] Le Conseil note qu'il doit tenir compte de l'autorité des précédents, soit de suivre les décisions du Tribunal des professions.

[64] Il y a aussi la parité des sanctions qui exige que la même faute ait la même sanction en tenant compte des particularités de chaque professionnel.

[65] Le Conseil estime que, dans le présent cas, il doit appliquer le principe de la globalité des peines.

[66] En fait, bien que les sanctions considérées de façon isolée puissent être justifiées, dans leur ensemble, elles peuvent devenir excessives si elles sont appliquées globalement.

[67] Le Conseil souligne aussi que, dans l'un des dossiers, il s'agit d'infractions de presque dix ans soit de 2006; l'intimé à qui s'appliqueront les sanctions est celui de 2015 et non l'individu de 2006.

[68] Le Conseil juge la proposition de Me Phaneuf de concevoir l'ensemble en quatre volets différents comme acceptable dans les circonstances.

[69] Le Conseil considère que plusieurs suggestions de Me Mageau sont justifiées cependant, plusieurs seraient accablantes pour l'intimé.

[70] Le Conseil maintient sa position concernant la limitation et la radiation lui semble injustifiée.

[71] Le Conseil estime que les faits reprochés sont en relation avec le règlement Q-2, r. 22 et avec la syndique, madame Houle.

[72] Le Conseil considère que, dans le dossier 39-14-00034, il y a lieu d'appliquer une limitation provisoire de trois mois en regard du travail en relation avec le règlement Q-2, r. 22, soit une continuation supplémentaire de trois mois suite à la signification de la présente décision sur le chef 1 de la plainte.

[73] Le Conseil considère que des amendes de 1 000 \$ sur chacun des chefs 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la plainte serviraient les fins de la justice, soit pour un montant de 11 000 \$.

[74] Le Conseil considère qu'en raison de similitude de certaines plaintes sur les chefs 2, 6, 7, et 8, des réprimandes sont adéquates dans les circonstances.

[75] Dans le dossier 39-14-00034, le Conseil tient compte des circonstances de l'époque et du temps écoulé.

[76] Dans le dossier 39-14-00033, le Conseil considère qu'une période de limitation provisoire de trois mois sur le chef 2, suite à la signification de la décision, est appropriée dans les circonstances.

[77] Le Conseil juge que des amendes de 1 000 \$ sur chacun des chefs 3, 4 et 5 sont adéquates dans les présentes circonstances, soit pour un montant de 3 000 \$.

[78] Le Conseil estime que des réprimandes sur chacun des chefs 1, 6, 7, 8, 9 et 10 de la plainte sont conformes dans les présentes circonstances.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC :**

[79] **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion concernant le nom des clients apparaissant aux pièces SP-1A à SP-1D et toute information permettant de les identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

**DOSSIER 39-14-00034**

[80] **ORDONNE** la limitation de l'intimé en regard de toutes activités professionnelles en relation avec le règlement Q-2, r. 22 concernant les eaux usées des résidences isolées en regard du chef 1 de la plainte et cela pour une période temporaire de trois (3) mois à compter de la date de la signification de la présente décision en tenant compte du temps déjà purgé depuis sa limitation provisoire.

[81] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la plainte.

[82] **PRONONCE** une réprimande contre l'intimé sur chacun des chefs 2, 6, 7 et 8 de la plainte.

**DOSSIER 39-14-00033**

[83] **ORDONNE** la limitation de l'intimé en regard de toutes activités professionnelles en relation avec le règlement Q-2, r. 22 concernant les eaux usées des résidences isolées en regard du chef 2 de la plainte et cela pour une période temporaire de trois (3) mois à compter de la date de la signification de la présente décision en tenant compte du temps déjà purgé depuis sa limitation provisoire.

[84] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 3, 4 et 5 de la plainte.

[85] **PRONONCE** une réprimande contre l'intimé sur chacun des chefs 1, 6, 7, 8, 9 et 10 de la plainte.

[86] **LES PÉRIODES DE LIMITATION TEMPORAIRE SONT PURGÉES CONCURRENTMENT.**

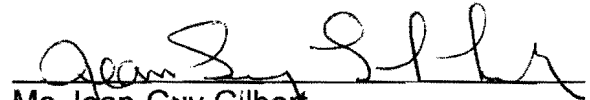
[87] **Le Conseil, en vertu du principe de la globalité des peines, réduit le montant de 14 000 \$ à un montant 4 000 \$ à être payé par l'intimé en regard des amendes imposées.**

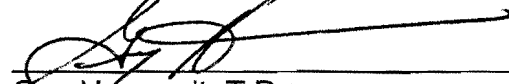
[88] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un quotidien circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 133 du *Code des professions*.

[89] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais de publication de l'avis à être publié, conformément à l'article 133 du *Code des professions*.

[90] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et déboursés, incluant les frais d'expert.

[91] **ACCORDE** un délai de douze (12) mois, à compter de la signification de la présente décision, pour le paiement de l'ensemble des amendes et des frais du présent dossier.

  
Me Jean-Guy Gilbert

  
Guy Huneault, T.P.

  
Pascal Martin, T.P.

Me Cristina Mageau  
Procureure de la partie plaignante

Me Sabine Phaneuf  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 14 septembre 2015

### JURISPRUDENCE CITÉE ET CONSULTÉE

*Belhumeur c. Savard*, C.S., 500-05-002939-831, le 13 mai 1983 (appel rejeté 1988 CanLII 719 (QC CA), [1988] R.J.Q. 1526 (C.A.) ;

*Dentistes c. Dupont*, [2003] QCTP 077, p. 15;

*Gauthier c. Roberge*, 2003 CanLII 19840 (QC CS), 2003 CanLII 19840 (QC CS);

*Infirmières et infirmiers c. Bélanger*, C.D. Inf., 20-2005-00322, le 7 février 2006;

*Infirmières et infirmiers c. Coppola*, C.D. Inf., 20-2000-00222, le 29 juin 2000;

*Infirmières et infirmiers c. Guilbault*, C.D. Inf., 20-97-00165, le 17 décembre 1997;

*Infirmières et infirmiers c. Lévesque*, C.D. Inf., 20-98-00177, le 27 janvier 1999, en appel T.P. 1999 QCTP 89 (CanLII), 130-07-000001-990, le 15 octobre 1999;

*Infirmières et infirmiers c. Thibault*, C.D. Inf., 20-98-00184, le 23 décembre 1998;

*Lapointe c. Médecins*, T.P., 500-07-000050-959, le 18 décembre 1996, p. 9;

*Médecins c. Nguyen*, C.D. Méd., 24-05-00603, le 16 octobre 2007;

*Norberg c. Wynrib*, 1992 CanLII 65 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 226, p. 258;

*Osman c. Médecins*, T.P., 500-07-000015-929, le 6 avril 1994, pp. 37 et 38;

*Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), pp. 1097 et 1098.

**COPIE CONFORME**

  
*Nicole Bouchard, avocate*

Secrétaire du Conseil de discipline

**Plainte No.: 39-14-00033 / 39-14-00034**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE  
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS  
DU QUÉBEC

**M. GUY VEILLETTE, T.P., syndic adjoint  
plaignant**

c.

**M. JEAN-YVES CASTONGUAY, T.P.  
intimé**

**DÉCISION SUR SANCTION**

Copie pour :

COPIE CONFORME

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES  
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC  
606, rue Cathart, suite 505  
Montréal (Québec) H3B 1K9  
Tél. : (514) 845-3247 ou 1-800-561-3459 /  
Fax :(514) 845-3643